

Modification de l'ordre des ayants droit

(pour le capital-décès)

Au décès d'une personne assurée ou d'une personne bénéficiaire de rente (rente de vieillesse ou d'invalidité), les ayants droit sont habilités à percevoir un capital-décès dans certains cas. Les droits en question sont spécifiés à l'art. 35 du Règlement sur la prévoyance de la CP Siemens, tout comme les formalités et les délais correspondants.

Quels sont les bénéficiaires selon le Règlement?

L'ordre des ayants droit survivants est régi par l'art. 35 du Règlement sur la prévoyance. Ces dispositions sont valables indépendamment du droit successoral. Un testament non plus n'a aucune incidence sur les dispositions du Règlement sur la prévoyance.

Les ayants droit sont les survivants dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint ou partenaire enregistré survivant; à défaut
- b) les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin de la CP Siemens; à défaut
- c) les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait avant son décès à hauteur de plus de 50 %; ou la personne avec laquelle le défunt faisait ménage commun sans interruption les cinq dernières années avant son décès (domicile officiel commun); ou qui doit subvenir au besoin d'un ou de plusieurs enfants communs
- d) à défaut d'ayants droit selon les lettres a), b) et c):
 - aa) les enfants du défunt n'ayant pas droit à une rente d'orphelin de la CP Siemens
 - bb) les parents
 - cc) les frères et sœurs; à défaut
- e) les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

Dans ce cas, seule la moitié du capital-décès est versée. A défaut d'ayants droit selon les lettres a) jusqu'à e), le capital-décès échoit à la CP Siemens.

Nota bene

- Les ayants droit selon les alinéas 2 d) et e) doivent présenter à la CP Siemens une demande écrite de versement de capital incluant tous les justificatifs nécessaires, dans les trois mois qui suit le décès de la personne assurée.
- A défaut d'ayants droit selon les groupes a) et c), les enfants des groupes b) et d) aa) sont réunis dans un seul et même groupe d'ayants droit.
- Les ayants droit du groupe c) n'ont aucun droit au capital-décès lorsqu'ils perçoivent déjà une rente de conjoint ou de partenaire du premier ou du deuxième pilier par suite d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure.

Que faut-il prendre en compte lors d'une modification de l'ordre des ayants droit?

- Une modification de l'ordre des ayants droit est uniquement possible pour le capital-décès.
- La personne assurée peut modifier à tout moment les droits des ayants droit au sein de groupe de bénéficiaires a) jusqu'à e) par communication écrite à la CP Siemens.
- L'existence d'une personne dans un groupe antérieur exclut le droit de personnes spécifiées dans le groupe suivant.
- Pour toute modification, veuillez utiliser le **formulaire « Modification de l'ordre des ayants droit »** (www.pk-siemens.ch → Infocenter). Nous vous accusons réception de la modification de l'ordre des ayants droit.
- En l'absence de notification de la personne assurée, une part égale du capital-décès revient à tous les ayants droit formant un même groupe de bénéficiaires.

A combien s'élève le capital-décès?

- Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité: le capital-décès correspond à l'avoir d'épargne disponible au moment du décès, déduction faite de la valeur en espèces d'éventuelles prestations de survivants.
- Au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse (même une personne travaillant au-delà de l'âge de la retraite ordinaire): le capital-décès correspond à 300 % de la rente de vieillesse annuelle, déduction faite des prestations déjà perçues.

Qu'advient-il des rachats facultatifs effectués?

- Les rachats accroissent l'avoir de vieillesse et la rente de vieillesse par voie de conséquence.
- En cas de décès après l'âge de la retraite ordinaire, le rachat accroît une éventuelle rente de conjoint ou un éventuel capital-décès.
- En cas de décès avant l'âge de la retraite ordinaire, le rachat accroît une éventuelle rente de conjoint à partir du moment auquel l'assuré décédé aurait atteint l'âge de la retraite ordinaire ou un éventuel capital-décès. La rente de conjoint dépend du salaire assuré.

Vérifier régulièrement l'ordre des ayants droit

C'est uniquement au moment du décès que la CP Siemens vérifie si les conditions requises pour le versement du capital-décès dans le cadre de l'ordre des ayants droit souhaité sont réunies.

Vérifiez régulièrement la liste de vos ayants droit, en particulier lorsque des enfants entrent en ligne de compte. Il faut savoir que, selon le Règlement sur la prévoyance, les enfants sans droit à une rente d'orphelin ne sont pas dans la même catégorie que les enfants ayant droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente d'orphelin de la CP Siemens s'éteint avec le 18^e anniversaire, ou avec le 25^e anniversaire pour les enfants suivant une formation.

Toute nouvelle modification de l'ordre des ayants droit annule l'ensemble des modifications antérieures. Nous vous accusons réception de la modification de l'ordre des ayants droit.

Un ordre des ayants droit déposé est seulement valable jusqu'à la sortie de la CP Siemens.

Pour qu'une rente de partenaire soit due, la déclaration de vie commune, signée par les deux partenaires, doit être remise à la caisse de pension du vivant des deux partenaires. Veuillez utiliser à cet effet le **formulaire « Déclaration de partenariat »** disponible sur le site www.pk-siemens.ch → Info-center. Nous accusons réception de la déclaration.

Renseignements

Adressez-vous à votre interlocuteur compétent. Vous trouverez les références requises sur notre site internet www.pk-siemens.ch ou dans votre certificat de prévoyance personnel.

Mentions légales

La présente notice n'ouvre aucun droit à des prétentions juridiques.
Les dispositions légales et réglementaires en vigueur sont déterminantes.